

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 5 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 642/ARM/RH-AT/LEG

relative à l'organisation des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale dans l'armée de terre.

Du 05 mars 2019

INSTRUCTION N° 642/ARM/RH-AT/LEG relative à l'organisation des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale dans l'armée de terre.

Du 05 mars 2019

NOR A R M T 1 9 5 2 8 9 8 J

Référence(s) :

- [Code du 05 avril 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Code du 05 avril 2019 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre \(Dernière modification le 9 décembre 2018\).](#)
- [Code du 05 avril 2019 du service national \(Dernière modification le 7 novembre 2018 \).](#)
- [Décret N° 2007-677 du 04 mai 2007 relatif aux périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et modifiant le code du service national.](#)
- [Arrêté du 15 janvier 2001 portant application des articles 10 et 36 du décret 2000-1170 du 1er décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.](#)
- [Arrêté du 10 mars 2008 relatif aux modalités d'accès à la réserve citoyenne.](#)
- [Arrêté du 21 avril 2008 relatif aux périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 642/ARM/EMAT/BAJ du 23 juillet 2017 relative à l'organisation des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale dans l'armée de terre.](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [104.2](#).*Référence de publication :*

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1.1. Finalité des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.

Les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale (PMIPDN) contribuent à l'éducation militaire des citoyens. S'inscrivant dans le parcours citoyen en complément de la journée défense et citoyenneté (JDC), elles doivent permettre de susciter leur adhésion à l'organisation de la défense nationale et leur faire mieux percevoir l'esprit de défense et les valeurs qui s'y rapportent. Ce faisant, elles constituent un outil d'information et de recrutement des forces d'active et de réserve de l'armée de terre.

Le dispositif comprend deux niveaux : la « période militaire d'initiation » et la « période militaire de perfectionnement ». Les cycles de formation des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale sont organisés dans l'armée de terre, sous la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre. Une directive technique annuelle de la sous-direction recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDR), en précise les modalités d'application.

1.2. Période militaire d'initiation.

La période militaire d'initiation à la défense nationale a pour objet de sensibiliser aux missions des forces armées et de faire découvrir le milieu militaire. Elle comporte de trois à quinze jours d'activité. Cette durée peut être fractionnée. Elle donne lieu à la remise d'une attestation de participation.

Il existe deux types de période militaire d'initiation : les périodes militaires terre (PMT) et les périodes militaires spécialisées (PM Spé).

Les périodes militaires terre permettent de contrôler la motivation des candidats pour un recrutement. Elles permettent aux stagiaires d'appréhender l'environnement dans lequel ils peuvent être amenés à évoluer à terme. Ces périodes militaires terre ont une durée de cinq jours. Les programmes normés sont détaillés dans la directive technique annuelle de la DRHAT/SDR.

Les périodes militaires spécialisées sont multiples : période militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, période militaire du centre national des sports de la défense, période militaire de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre, période militaire de l'école de haute montagne, période militaire spécialisée montagne, période militaire spécialisée, etc.

1.3. Période militaire de perfectionnement.

La période militaire de perfectionnement à la défense nationale a pour objet de dispenser une formation militaire élémentaire ou approfondie. Elle comporte plusieurs cycles de formation répartis sur une durée de dix à trente jours d'activité, dont cinq à vingt jours d'instruction militaire. Elle donne lieu à la remise d'un brevet aux participants qui ont satisfait au contrôle des connaissances acquises.

Il existe trois formes de période militaire de perfectionnement : la période militaire (PM) à option (parachutiste, de perfectionnement spécialisée mouvement-ravitaillement, santé, maintenance, cynotechnique etc.) et la période militaire supérieure (PMS).

La PMS permet d'évaluer le potentiel et les capacités du candidat à suivre une formation d'officier ou de sous-officier. Les PMS constituent un temps d'observation que le commandement doit mettre à profit pour confirmer ou non les aptitudes des candidats.

2. ORGANISATION DES PÉRIODES.

Les PMIPDN sont organisées au sein de l'armée de terre sous la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre. Elles reposent sur une organisation déconcentrée, qui met à contribution toutes les formations administratives sur l'ensemble du territoire national.

2.1. Rôle de l'administration centrale.

L'état-major de l'armée de terre définit la politique générale des PMIPDN ainsi que les conditions d'admission des candidats.

2.1.1. *Pour les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale, à l'exception des préparations militaires réserve.*

La direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) établit le catalogue annuel des PMIPDN, répartit les volumes à atteindre pour les périodes militaires, étudie les dossiers de candidatures, inscrit les candidats et assure le suivi des évaluations portées par le corps support. Elle diffuse la directive technique annuelle, fixant les modalités de mise en œuvre.

La DRHAT exploite les comptes rendus transmis par les commandements, sous-directions organiques et unités non embrigadées chaque fin de mois, ainsi que les évaluations des stagiaires ayant effectué une PM.

2.2. Rôle du commandement.

Les commandements et sous-directions organiques sont en charge du bon déroulement des périodes militaires organisées par les unités et organismes de formation placées sous leur commandement. Leur rôle est défini annuellement dans la directive technique de la DRHAT/SDR.

2.3. Rôle de l'échelon local.

Le centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) informe et inscrit les candidats et il met à leur disposition une documentation appropriée sur les possibilités qui leur sont offertes. Au cours de la PM, en liaison avec le corps support, il est recommandé de dispenser une information sur les carrières militaires au sein de l'armée de terre.

La formation organisatrice des PMIPDN assure l'hébergement, l'alimentation, l'habillement des stagiaires et des instructeurs affectés à l'encadrement des PM (cadres d'active renforcés par du personnel de la réserve opérationnelle). Elle fournit les moyens et les installations nécessaires aux diverses activités.

À l'issue de la PM, l'encadrement établit une évaluation des stagiaires ayant accompli la période. Cette évaluation est saisie dans SIREC.

La formation organisatrice est dans la mesure du possible prioritaire dans l'affectation ultérieure de ces stagiaires si ce dernier recruté comme engagé volontaire de l'armée de terre (EVAT) ou volontaire de l'armée de terre (VDAT). Ces affectations sont réalisées dans le respect du processus de recrutement.

La direction du service national et de la jeunesse recense les candidats qui se sont manifestés lors de la JDC et transmet la liste des volontaires au CIRFA concerné.

3. ADMISSION DES CANDIDATS.

3.1. Conditions générales de candidature.

La nationalité française est requise pour toutes les périodes militaires.

S'inscrivant dans le prolongement de la JDC, les PMIPDN sont accessibles dès le recensement.

Au moment de l'accès à la période, les candidats doivent être âgés de seize ans révolus (avec autorisation du tuteur légal pour les mineurs) et de moins de quarante ans, et être aptes médicalement à effectuer une PM ([l'arrêté du 21 avril 2008](#) relatif aux périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale).

Pour la PMS, la possession d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent n'est pas obligatoire. Néanmoins, elle le sera dans le cadre d'une future candidature à un recrutement officier ou sous-officier.

3.2. Inscription.

Le CIRFA ou l'unité organisatrice de la PM (gestionnaire) ouvre les dossiers de candidature dans le système d'information du recrutement (SIREC), en vérifie la composition et la conformité avant de les transmettre à la DRHAT/SDR selon les procédures définies par dans sa directive technique annuelle.

Les candidatures émanant de français résidant à l'étranger et recensés en France ou à l'étranger sont recueillies par les consulats ou les attachés de défense auprès des ambassades.

3.3. Sélection.

Au même titre que le personnel d'active, la participation à une PM requiert une aptitude médicale conforme aux normes définies pour le personnel militaire, conformément au point 6 de [l'instruction n° 812/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018](#) relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Sur la base de cette instruction :

- les candidats doivent présenter à leur CIRFA ou au gestionnaire lors de leur candidature un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et à

la vie en collectivité ainsi qu'un certificat de validité des vaccinations légales datant de moins de un an et couvrant toute la durée de la PM, établi par leur médecin traitant, ou par un médecin militaire ;

- lorsqu'une PM comprend du tir à balles réelles (pour les PMS ou PM FS), une audiométrie tonale est effectuée le premier jour à l'antenne médicale ou au centre médical des armées de rattachement de l'unité organisatrice.

L'aptitude médicale des stagiaires est reconnue par le service de santé des armées. Tous les stagiaires de PM remplissent à leur arrivée dans l'unité, un questionnaire médico-biographique dont le modèle figure dans la directive technique annuelle. Ce questionnaire est exploité à l'antenne médicale et peut déboucher sur une consultation médicale à la demande du médecin militaire.

Pour les candidates, un test urinaire de grossesse est réalisé.

4. ADMINISTRATION DES PÉRIODES.

4.1. Transport.

Les candidats convoqués à une PMIPDN reçoivent un titre de transport leur permettant d'effectuer gratuitement le trajet aller-retour par voie ferrée entre leur domicile et la formation organisatrice selon les modalités prévues par la directive annuelle de la DRHAT.

4.2. Soutien.

Le droit à l'alimentation et à l'hébergement est ouvert aux participants dans les conditions réglementaires. Un paquetage réduit est mis à leur disposition pour la durée de la période effectuée.

4.3. Couverture juridique pendant la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.

En matière de réparation des préjudices subis, les participants à une PMIPDN bénéficient des dispositions prévues par l'article L. 115-2 [du code du service national](#), ainsi que de la couverture médicale du service de santé des armées pendant la période d'instruction uniquement, conformément à l'article R. 112-20 [du code du service national](#).

5. TEXTE ABROGÉ.

[L'instruction n° 642/DEF/EMAT/PRH/PG du 23 juillet 2017](#) relative à l'organisation des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale dans l'armée de terre, est abrogée.

ANNEXE

ANNEXE I.
FICHE D'ÉVALUATION DE LA PRÉPARATION MILITAIRE SUPÉRIEURE.

</render/cke/resource/ae598d4a-5558-11e9-bb2a-005056a225e8.pdf>

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Jean-Pierre BOSSER.